

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 FEVRIER 2012

oOo

OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A ANTONY HABITAT POUR
LA REALISATION DE DEUX EMPRUNTS PLUS DESTINES A
L'ACQUISITION DE 161 LOGEMENTS DANS LA RESIDENCE
CHAMPAGNE

oOo

RAPPORT

Antony Habitat va procéder à l'acquisition de 161 logements dans la résidence Champagne située aux 1 à 3, 5 à 11 et aux 2 à 18 rue de Champagne à Antony et composée de 3 bâtiments (A, E et F). Ces derniers seront prochainement conventionnés.

Pour cela, il doit souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations deux emprunts PLUS :

- Un emprunt de 7 639 940€ (taux du livret A + 60 points de base)
- Un emprunt de 6 250 860€ (taux du livret A + 60 points de base)

Antony Habitat sollicite pour ces emprunts la garantie de la Ville à hauteur de 100%.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder à Antony Habitat sa garantie aux emprunts souscrits pour l'acquisition de ces 161 logements et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de prêts correspondants.

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A ANTONY HABITAT POUR LA REALISATION DE DEUX EMPRUNTS PLUS DESTINES A L'ACQUISITION DE 161 LOGEMENTS DANS LA RESIDENCE CHAMPAGNE.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la délibération en date du 14 décembre 2011 du Conseil d'Administration d'Antony Habitat relative à l'autorisation de signer les emprunts pour l'acquisition de 161 logements à la Résidence Champagne,

VU la demande formulée par Antony Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour des emprunts destinés à l'acquisition de ces logements qui ont vocation à être conventionnés,

VU les propositions de prêts formulées par la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : La Commune d'Antony accorde sa garantie à Antony Habitat, à hauteur de 100%, pour le remboursement des emprunts détaillés à l'article 2, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de l'acquisition de 161 logements au sein de la Résidence Champagne, située aux 1 à 3, 5 à 11 et aux 2 à 18 rue de Champagne à Antony composée de 3 bâtiments (A, E et F).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des deux emprunts PLUS pour l'acquisition de 161 logements sont les suivantes :

1^{er} emprunt PLUS :

Montant du prêt :	7 639 940,00€
Durée :	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +60 points de base
Taux annuel de progressivité :	0,00 %
Modalité de révision des taux :	Double révisabilité limitée
Indice de référence :	Livret A
Valeur de l'indice de référence :	2,25 %
Différé d'amortissement :	aucun
Périodicité des échéances :	annuelle
Commission d'intervention :	exonéré

2^{ème} emprunt PLUS :

Montant du prêt :	6 250 860,00 €
Durée :	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 60 points de base
Taux annuel de progressivité :	0,00 %
Modalité de révision des taux :	Double révisabilité limitée
Indice de référence :	Livret A
Valeur de l'indice de référence :	2,25 %
Différé d'amortissement :	aucun
Périodicité des échéances :	annuelle
Commission d'intervention :	exonéré

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité pour les emprunts détaillés à l'article 2 est accordée pour la durée totale des prêts. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Antony Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Antony Habitat pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : La Ville d'Antony déclare que ces garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer en qualité de représentant du garant les contrats de prêt à intervenir entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Antony Habitat. Monsieur le Maire est également habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire